



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 mars 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Albanie\***, **Australie**, **Autriche**, **Azerbaïdjan\***, **Belgique\***, **Brésil**, **Bulgarie**, **Canada\***, **Chili**, **Chypre\***, **Danemark**, **Équateur\***, **Espagne**, **Fidji**, **Finlande\***, **France\***, **Géorgie\***, **Grèce\***, **Honduras\***, **Irlande\***, **Islande\***, **Italie**, **Japon**, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Macédoine du Nord\***, **Maldives\***, **Malte\***, **Mexique**, **Monténégro\***, **Norvège\***, **Nouvelle-Zélande\***, **Paraguay\***, **Pays-Bas**, **Philippines**, **Portugal\***, **Roumanie\***, **Rwanda\***, **Sierra Leone\***, **Suède\***, **Thaïlande\***, **Tunisie\***, **Turquie\***, **Ukraine** et **Uruguay** : projet de résolution

### 43/... Promotion et protection des droits de l'homme et mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 3 avril 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que, dans ses activités, il serait guidé par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

*Réaffirmant également* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ce que personne ne soit laissé de côté,

*Réaffirmant en outre* sa résolution 37/24, du 23 mars 1981, et rappelant les autres résolutions pertinentes qu'il a adoptées,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Conscient* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments, notamment la Déclaration sur le droit au développement,

*Conscient également* que la mise en œuvre du Programme 2030 doit être conforme aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États,

*Sachant* que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

*Conscient* que les mécanismes nationaux de communication d'informations et de suivi en matière de droits de l'homme pourraient contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à la réalisation des objectifs de développement durable,

*Réaffirmant* le fait que, de par son caractère universel et intergouvernemental, le forum politique de haut niveau pour le développement durable jouera un rôle de chef de file en ce qui concerne le développement durable, formulera des orientations et des recommandations en vue de sa réalisation et suivra et passera en revue les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements pris dans ce domaine, améliorant l'intégration des trois dimensions du développement durable de manière holistique et intersectorielle à tous les niveaux, et adoptera un programme ciblé, dynamique et pragmatique tenant dûment compte des problèmes nouveaux et naissants que pose le développement durable,

*Réaffirmant également* la résolution 74/4 de l'Assemblée générale, du 15 octobre 2019, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable au Sommet sur les objectifs de développement durable qui s'est tenu les 24 et 25 septembre 2019,

*Prenant note* de la contribution des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'Examen périodique universel, à la mise en œuvre du Programme 2030 conformément aux obligations et engagements des États en matière de droits de l'homme,

*Prenant note également* du rôle important que la coopération technique et le renforcement des capacités peuvent jouer pour ce qui est de donner aux États les moyens de réaliser les objectifs de développement durable conformément aux obligations respectives qui leur sont faites par le droit international des droits de l'homme,

*Prenant note en outre* du rapport de 2019 du Secrétaire général faisant le point sur les objectifs de développement durable et du Rapport mondial sur le développement durable 2019,

*Rappelant* que les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes sont invitées à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable,

*Se félicitant* de la tenue des deux réunions intersessions pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui ont eu lieu les 16 janvier et 3 décembre 2019, et prenant note des rapports de synthèse issus de ces réunions<sup>1</sup>,

1. *Décide* d'organiser trois réunions intersessions d'une demi-journée pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui seront l'occasion pour les États, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme compétents, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les

<sup>1</sup> A/HRC/40/34 et A/HRC/43/33.

institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile d'échanger volontairement des informations sur les bonnes pratiques dégagées, les difficultés rencontrées et les enseignements à retenir en ce qui concerne l'adoption d'approches intégrées de la promotion et la protection des droits de l'homme et de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

2. *Décide également* que les thèmes de chacune des réunions intersessions seront inspirés de ceux qui ont été définis pour les réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2021, 2022 et 2023 ;

3. *Décide en outre* que les réunions intersessions se tiendront avant les réunions du forum politique de haut niveau de 2021, 2022 et 2023 ;

4. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser les trois réunions intersessions en consultation avec les États Membres, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties concernées et de faciliter la participation de ces entités aux réunions, selon que de besoin ;

5. *Prie également* la Haute-Commissaire de fournir tous les services et toutes les facilités nécessaires pour que les débats qui se tiendront au cours des trois réunions intersessions d'une demi-journée susmentionnées soient pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

6. *Prie* la Présidente du Conseil des droits de l'homme de désigner un président ou une présidente pour chaque réunion parmi les candidats présentés par les membres et observateurs du Conseil, compte tenu du principe du roulement régional et en concertation avec les groupes régionaux ; le président ou la présidente coopérera avec le Haut-Commissariat pour établir les comptes rendus des débats, qui seront mis à la disposition de tous les participants, et les lui soumettra à ses quarante-sixième, quarante-neuvième et cinquante-deuxième sessions ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur les meilleures pratiques dégagées, les difficultés rencontrées et les enseignements à retenir en ce qui concerne l'adoption d'approches intégrées de la promotion et la protection des droits de l'homme et de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau national par les États, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme compétents, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, en tenant compte de ses précédents rapports concernant la mise en œuvre du Programme 2030, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session ;

8. *Décide* que les comptes rendus des réunions intersessions et le rapport sur les meilleurs pratiques dégagées, les difficultés rencontrées et les enseignements à retenir seront mis à la disposition du forum politique de haut niveau pour le développement durable.